

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Rochecolombe, en date du 7 juillet 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Église de Sauveplantade, commune de
Rochecolombe (Ardèche)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
 du département de l'Ardeche,
 au Maire de la commune de Rochecolombe
 et au représentant de l'établissement intéressé, qui
 seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
 de son exécution.

Paris, le 19 Aout 1907



Signé. Aristide BRIAND